

GE_GERICHTE ATAS/895/2016 vom 2. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_895_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/895/2016 du 2 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/895/2016 del 2 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40]; art. 142 du Code civil [CC - RS 210]). Par ayant droit, il faut entendre l'ensemble des personnes physiques qui font valoir un droit qui se fonde sur le rapport de prévoyance légal ou sur le contrat de prévoyance (Ulrich MEYER / Laurence UTTINGER in Commentaire LPP et LFLP, 2010, n. 10 ad art. 73 LPP). Selon l'art. 73 al. 3 LPP, le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé. En l'espèce, l'appelé en cause travaillait pour un employeur sis à Genève lorsque l'invalidité est survenue, et la demande tend au versement d'une rente de la prévoyance professionnelle, de sorte que la compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est établie tant à raison de la matière que du lieu.

E. 2

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (Raymond SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984). La demande respecte en outre la forme prévue à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). On notera en particulier qu'en matière de prévoyance professionnelle, la qualité pour agir (et pour défendre) n'est pas une condition de procédure dont dépendrait la recevabilité de la demande, mais constitue une condition de fond du droit exercé. Son défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention du demandeur, et non pas à l'irrecevabilité de la demande (arrêt du Tribunal fédéral 9C_14/2010 du 21 mai 2010 consid. 3.1 et les références). Partant, la demande est recevable et il n'est pas besoin à ce stade d'examiner la qualité d'ayant droit du demandeur.

A/2104/2015 - 9/16 -

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si le demandeur est fondé à réclamer à la défenderesse le versement des rentes complémentaires pour enfant d'invalidité versées avant le 1er avril 2014.

E. 4

L'appelé en cause ayant conclu à sa mise hors de cause, il convient en premier lieu de préciser ce qui suit. Selon l'art. 71 LPA, l'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure; la décision leur devient dans ce cas opposable (al. 1). L'appelé en cause peut exercer les droits qui sont conférés aux parties (al. 2). L'appel en cause a pour but d'attirer un tiers dans une procédure afin d'éviter que ce tiers, qui aurait un rapport de droit avec une des parties à cette procédure, ne déclenche ou ne soit contraint de participer à une autre procédure sur les mêmes questions litigieuses. L'appel en cause permet ainsi notamment d'éviter des décisions ou des jugements contradictoires en imposant une procédure unique et en rendant le jugement prononcé à l'issue de celle-ci opposable au tiers appelé en cause (François BELLANGER, La qualité de partie à la procédure administrative in Les tiers dans la procédure administrative, TANQUEREL/BELLANGER [éd.], 2004, p. 50). L'appel en cause a en outre pour but de préserver les intérêts juridiques ou de fait de la personne qui pourrait être affectée par l'issue de la procédure. Dans cette mesure, il est un prolongement du droit d'être entendu. En revanche, lorsque l'appel en cause vise à opposer la force de chose jugée du jugement à l'appelé en cause, ses conditions sont plus restrictives et il est nécessaire que la décision ait une incidence sur la relation juridique entre la partie et la personne à appeler en cause (Alfred KÖLZ / Isabelle HÄNER / Martin BERTSCHI, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd. 2013, p. 324 n. 929). En l'espèce, si la chambre de céans devait considérer que les rentes portant sur la période antérieure au 1er avril 2014 auraient dû être versées au demandeur, cela pourrait affecter la situation juridique de l'appelé en cause dès lors que la défenderesse pourrait cas échéant lui en réclamer la restitution. Les conditions de l'appel en cause sont dès lors réalisées.

E. 5

On rappellera qu'en matière de rentes du premier pilier, aux termes de l'art. 35 al. 4 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI – RS 831.20), la rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte, les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but ainsi que les décisions contraires du juge civil étant réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur le versement de la rente, en dérogation à l'art. 20 LPGA, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés. L'art. 82 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI - RS 831.201) prévoit que les art. 71, 71ter, 72, 73 et 75 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS - RS 831.101) s'appliquent par analogie au versement des rentes pour les assurés majeurs. L'art. 71ter al. 1 RAVS dispose que lorsque les parents de l'enfant ne sont pas ou

A/2104/2015 - 10/16 - plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit, sauf décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire. Cette disposition a été introduite afin de créer une base réglementaire claire pour le versement des rentes pour enfants de l'assurance vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité à la suite de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2000 de l'art. 285 al. 2bis CC, qui prévoit que les rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de leur âge ou de leur invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant, et que le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit

d'office en conséquence. Le versement de rentes en cours ne pose pas de problèmes particuliers. Il suffit que les parents de l'enfant ne soient pas ou plus mariés ensemble ou qu'ils vivent séparés. Par ailleurs, l'enfant doit vivre avec le parent non rentier et ce dernier doit également détenir l'autorité parentale (Commentaire des modifications du règlement sur l'AVS [RAVS] et du règlement sur l'AI [RAI] au 1er janvier 2002, VSI 2002 p. 14 ss). L'art. 71ter al. 2 RAVS dispose que l'al. 1 est également applicable au paiement rétroactif des rentes pour enfant. Si le parent titulaire de la rente principale s'est acquitté de son obligation d'entretien vis-à-vis de son enfant, il a droit au paiement rétroactif des rentes jusqu'à concurrence des contributions mensuelles qu'il a fournies.

E. 6

Selon l'art. 25 LPP, les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin; le montant de la rente équivaut à celui de la rente d'orphelin. La rente pour enfant est calculée selon les mêmes règles que la rente d'invalidité. La rente complémentaire pour enfant, en tant que prétention purement dérivée de la prestation principale, en suit le sort juridique (arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 162/06 du 18 janvier 2008 consid. 6.1 et les références). La rente pour enfant a un caractère accessoire en ce sens qu'elle n'est versée que lorsqu'il existe un droit à une rente d'invalidité. L'enfant n'a pas d'action directe (ATF 121 V 104 consid. 4c ; Isabelle VETTER-SCHREIBER, Kommentar Berufliche Vorsorge, 3ème éd. 2013, n. 1 ad art. 25 BVG). Lorsque le débiteur de l'entretien ne s'acquitte pas de ses obligations, l'enfant doit faire valoir sa prétention au plan civil. Ce n'est que sur la base d'une décision du juge civil avec un ordre de paiement à la caisse de pension que le versement direct à l'enfant peut survenir (Hans-Ulrich STAUFFER, BVG/FZG-Kommentar, 2ème éd. 2012, p. 348 n. 955). Une partie de la doctrine considère que le fait que la LPP, contrairement à ce qui prévaut dans l'AI et dans l'AVS, ne prévoit pas la possibilité de verser la rente pour enfant d'invalidité au parent non titulaire de la rente principale qui vit avec lui et a l'autorité parentale, est insatisfaisante et devrait être reconsidérée de lege ferenda (Marc HÜRZELER, Commentaire LPP et LFLP, 2010, n. 5 ad art. 25 LPP).

A/2104/2015 - 11/16 - Ainsi, contrairement à ce que semble alléguer le demandeur, il n'y a pas de parallélisme absolu entre les modalités de versement des rentes complémentaires pour enfant du 1er pilier et celles du 2ème pilier. Quant à l'arrêt de la chambre de céans invoqué par le demandeur (ATAS/459/2012 du 3 avril 2012 consid. 8), il cite certes l'art. 285 al. 2bis CC. Or, si cette norme a introduit une réglementation plus favorable à l'ayant droit à la rente débiteur de la contribution d'entretien par rapport à sa situation juridique antérieure – avantage qui se répercute en premier lieu sur le montant à payer à titre de contribution d'entretien – elle n'exerce pas d'influence directe sur l'admissibilité du versement des rentes pour enfants au parent non bénéficiaire qui détient l'autorité parentale sur les enfants avec lesquels il vit (ATF 129 V 362 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral I 364/05 du 19 juin 2006 consid. 3.2).

E. 7

a) Le demandeur se prévaut des art. 8 et 31 du règlement de prévoyance de la Fondation collective LPP Swiss Life, en vigueur dès le 1er janvier 2014. L'art. 8 dudit règlement, intitulé « Enfants ayants droit à des rentes » a la teneur suivante : « Ont qualité d'enfants ayants droit à des rentes de la personne assurée : les enfants biologiques et adoptés, les

enfants recueillis ayants droit à des rentes selon l'AVS/l'AI, les enfants par alliance bénéficiant d'un entretien entier ou prépondérant [...] ». L'art. 31 § 1 du règlement, relatif au lieu du versement, dispose que la fondation charge Swiss Life SA de verser les prestations dues au domicile des ayants droits en Suisse ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. A défaut d'un tel domicile, les prestations sont payables au siège de la fondation. Selon l'art. 38 § 1 1ère phrase de ce règlement, ces dispositions de base entrent en vigueur le 1er janvier 2014. Aux termes de l'art. 38 § 2 1ère phrase, ces dispositions de base abrogent toutes les précédentes conditions s'agissant des personnes pour lesquelles le cas de prévoyance décès, invalidité ou vieillesse n'est pas survenu dans le cadre du règlement de prévoyance en vigueur jusqu'à présent. La défenderesse allègue que le règlement précité n'est pas applicable au cas d'espèce, les rapports de prévoyance de l'appelé en cause étant régis par le règlement de prévoyance de la Fondation collective pour la prévoyance professionnelle Swiss Life Révision du règlement 2001. En l'occurrence, l'appelé en cause s'est vu reconnaître le droit à une rente de l'assurance-invalidité le 1er mars 2004. Compte tenu de l'art. 29 aLAI dans sa teneur en force jusqu'au 31 décembre 2003, le droit à la rente naissait au plus tôt une année après le début de l'incapacité de travail. On peut ainsi en inférer que l'éventualité assurée dans la prévoyance professionnelle obligatoire – soit l'incapacité de travail au sens de l'art. 23 let. a LPP – est en l'espèce survenue en 2003. Partant, c'est effectivement le règlement 2001 qui s'applique aux prestations d'invalidité, conformément à son art. 83 § 2 a contrario, qui dispose que ledit règlement peut être modifié en tout temps, les droits dûment acquis des assurés étant garantis dans tous les cas et les rentes déjà en cours n'étant pas affectées. Le demandeur ne peut être suivi en tant qu'il affirme qu'il y a lieu d'appliquer les

A/2104/2015 - 12/16 - dispositions du règlement 2014 traitant des enfants ayants droit et du lieu du versement, au motif que ces points ne relèveraient pas du droit aux prestations en tant que tel, et ne tomberaient ainsi pas dans le champ d'application temporel du règlement de 2001. En effet, la qualité d'ayant droit est indissociable de la notion de droit aux prestations, dès lors qu'elle est essentielle à l'exercice de ce droit. Quant à la disposition traitant du domicile, elle vise en réalité à déterminer le lieu d'exécution de la prestation et non à définir ou modifier le bénéficiaire des prestations. Les dispositions invoquées par le demandeur à l'appui de ses conclusions ne sont dès lors pas applicables au cas d'espèce. Par ailleurs, et bien que cette question puisse rester ouverte en l'espèce compte tenu de leur inapplicabilité, on peut se demander si les dispositions réglementaires citées par le demandeur ont la portée qu'il leur prête. En effet, même à supposer que l'interprétation que le demandeur fait des dispositions en cause soit correcte, il faut rappeler qu'en vertu de l'art. 49 al. 1 1ère phrase LPP, les institutions de prévoyance peuvent adopter le régime des prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent dans les limites de la présente loi. En vertu de cette disposition, il apparaît douteux qu'un règlement puisse déroger à la loi et modifier la personne du bénéficiaire de la rente complémentaire pour enfant au sens de l'art. 25 LPP, à tout le moins en matière de prévoyance obligatoire. Le règlement de 2001 prévoit à l'art. 37 § 1 que les assurés au bénéfice d'une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfant pour chaque enfant qui, s'ils décédaient, pourraient demander une rente d'orphelin. Selon l'art. 37 § 3 1ère phrase, la rente pour enfant d'invalidité est versée en même temps que la rente d'invalidité. L'art. 17, relatif au lieu d'exécution et aux services compétents, prévoit à son paragraphe premier que le lieu d'exécution de toutes les prestations est un guichet bancaire ou postal suisse indiqué par l'ayant droit ou, à défaut d'un de ceux-ci, le siège de la Fondation. Compte tenu de ce qui

précède, ni la loi ni le règlement applicable ne confèrent au demandeur le droit d'exiger le paiement des arriérés de rentes complémentaires de la prévoyance professionnelle en mains de sa mère en l'absence d'un jugement civil dans ce sens. b) La convention passée entre l'appelé en cause et la mère du demandeur ne suffit pas non plus à fonder un droit direct de ce dernier envers la défenderesse. En premier lieu, selon le principe de la relativité des conventions, le contrat ne déploie en règle générale ses effets qu'entre les parties (arrêt du Tribunal fédéral 4A_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.1). La convention du 21 décembre 2013 est ainsi pour la défenderesse une res inter alios acta qui ne l'engage pas. Par surabondance, même s'il fallait considérer que la convention précitée constitue une cession de créances de l'appelé en cause à Mme B_____, agissant en qualité de représentante légale du demandeur, il faut souligner que l'art. 167 CO dispose que

A/2104/2015 - 13/16 - le débiteur est valablement libéré si, avant que la cession ait été portée à sa connaissance par le cédant ou le cessionnaire, il paie de bonne foi entre les mains du précédent créancier ou, dans le cas de cessions multiples, entre les mains d'un cessionnaire auquel un autre a le droit d'être préféré. Or, en l'espèce, le versement de la rente intervient trimestriellement et le demandeur a sollicité le paiement en ses mains de la rente complémentaire pour enfant à Swisslife SA pour la première fois en février 2014 – au demeurant sans lui transmettre copie de la convention. Le dernier versement trimestriel des rentes ayant eu lieu en janvier 2014, il est survenu avant la communication nécessaire au sens de l'art. 167 CO. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la défenderesse a déjà versé à l'appelé en cause toutes les rentes complémentaires pour enfant dues pour la période qui précède. Ainsi, force est de constater que celle-ci s'est libérée de son obligation s'agissant des rentes complémentaires pour enfant dues pour la période courant jusqu'en avril 2014, et qu'aucun montant ne peut plus lui être réclamé à ce titre. Le point de savoir si cette convention fonde un droit du demandeur, soit pour lui Mme B_____, à exiger de l'appelé en cause le versement des arriérés de rentes pour enfant de la prévoyance professionnelle ne ressortit pas à la compétence de la chambre de céans, s'agissant d'un litige relevant du droit de la famille, que les parties à la convention ont de surcroît soumis au droit français.

E. 8

Eu égard à ce qui précède, la demande, mal fondée, doit être rejetée.

E. 9

Tant la défenderesse que l'appelé en cause ont conclu à l'allocation de dépens. a) Contrairement aux autres branches des assurances sociales, la législation en matière de prévoyance professionnelle ne contient aucune disposition relative à la fixation des dépens pour la procédure devant le tribunal cantonal désigné pour connaître des litiges en matière de prévoyance professionnelle. En particulier, l'art. 61 let. g de la loi sur la partie générale des assurances (LPGA – RS 830.1) n'est pas applicable par analogie, la LPGA ne trouvant pas application dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Il appartient par conséquent au droit cantonal de procédure de déterminer si et à quelles conditions il existe un droit à une indemnité de dépens (arrêt du Tribunal fédéral 9C_590/2009 du 26 mars 2010 consid. 3.1 et les références). L'art. 89H al. 3 LPA prévoit qu'une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause. Selon la jurisprudence de la chambre de céans, en matière de prévoyance professionnelle, domaine dans lequel les procédures sont introduites par la voie non du recours mais de l'action de droit administratif, le demandeur a droit à des dépens et ce malgré le terme de « recourant » utilisé dans cette disposition

(ATAS/500/2016 du 28 juin 2016 consid. 15b). La formulation de « recourant obtenant gain de cause » s'explique en effet par l'intention du législateur de ne pas conférer aux assureurs sociaux un droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4a). Le Tribunal fédéral a également retenu qu'il n'était pas arbitraire d'interpréter l'art. 89H al. 3 LPA en ce sens qu'il visait à exclure l'allocation de dépens à

A/2104/2015 - 14/16 - l'assureur pour la réserver à l'assuré, indépendamment du fait que celui-ci agisse en tant que recourant ou en tant que demandeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_382/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.2.1). Eu égard à cette interprétation, il y a également lieu d'accorder des dépens à l'assuré qui intervient au procès comme appelé en cause nonobstant la formulation de l'art. 89H LPA. De plus, l'appelé en cause bénéficie de tous les droits de partie (arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 48/02 du 25 août 2003 consid. 3.2.2 et les références). Dès lors que la partie assurée obtenant gain de cause se voit reconnaître une indemnité de procédure, il convient également d'allouer des dépens à l'assuré qui intervient en qualité d'appelé en cause. Par analogie, dans les domaines régis par la LPGA, l'appelé en cause a droit à des dépens s'il obtient gain de cause (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 3ème éd. 2015, n. 175 ad art. 61 ; ATAS/1069/2008 du 25 septembre 2008 consid. 10). Partant, des dépens doivent être alloués à l'appelé en cause. Ils seront en l'espèce fixés à CHF 1'200.-. S'agissant de la défenderesse, elle n'est pas représentée. De plus, de jurisprudence constante, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont droit à une indemnité de dépens dans aucune des branches de l'assurance sociale fédérale, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré ou lorsque, en raison de la complexité du litige, on ne saurait attendre d'une caisse qu'elle se passe des services d'un avocat indépendant; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (ATF 126 V 143 consid. 4b). Partant, aucune indemnité de dépens ne lui sera octroyée. b) Reste à déterminer à qui incombe le paiement des dépens. Dans un arrêt du Tribunal fédéral rendu en matière d'assurance-invalidité, le recourant a été condamné à verser une indemnité de dépens à son épouse appelée en cause (arrêt du Tribunal fédéral I 245/01 du 7 août 2001 consid. 4b publié in SVR 2002 IV n°5). Cet arrêt est cependant antérieur à l'entrée en vigueur de la LPGA. Or, dans les procédures auxquelles la LPGA s'applique, les dépens à l'appelé en cause ne peuvent être mis à la charge de l'assuré recourant, eu égard à l'art. 61 let. g LPGA prévoyant que la procédure est gratuite (KIESER, op. cit., n. 201 ad art. 61 LPGA). L'art. 73 al. 2 LPP institue le principe de la gratuité de la procédure, à l'instar de l'art. 61 let. g LPGA. Selon la doctrine, ce principe ne peut être éludé par la condamnation d'un assuré aux dépens en faveur de l'institution de prévoyance victorieuse (MEYER / UTTINGER, eod. loc., n. 90 ad art. 73 LPP). On doit admettre que le versement par le demandeur de dépens destinés à l'appelé en cause est également incompatible avec le principe de la gratuité de la procédure. L'indemnité de procédure ne peut pas non plus être mise à la charge de la défenderesse, puisque cette dernière obtient gain de cause.

A/2104/2015 - 15/16 - Par conséquent, l'indemnité de dépens à laquelle peut prétendre l'appelé en cause ne peut être mise à la charge du demandeur. Elle sera dès lors laissée à la charge de l'État.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.